

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Saint-Jérôme, de « 46 » par « 54 »;

2^o par la suppression de la ligne suivante :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38; »;

3^o par la suppression de la ligne suivante :

« 102030 A.30 Est de Québec 51; »;

4^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Québec, de « 437 » par « 638 »;

5^o par la suppression de la ligne suivante :

« 102038 A.38 Sainte-Foy-Sillery 100; »;

6^o par la suppression des lignes suivantes :

« 202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2; »;

7^o par la suppression de la ligne suivante :

« 207501 Prévost 8 ».

3. Pour la période du 29 août 2018 jusqu'au 23 septembre 2018, l'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Saint-Émile, de « 19 » par « 1 »;

2^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Val-Bélair, de « 21 » par « 10 »;

3^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Wendake, de « 2 » par « 1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2018, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 24 septembre 2018.

69248

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2018, 15 août 2018

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

Administration de certains médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou restreindre l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 55.9 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.9, 1^{er} al., par. 7^o et 11^o)

1. Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« 1.1. L'administration, à des fins curatives, d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine, est réservée aux seuls cas où il appert, notamment à la suite de la réalisation d'un antibiogramme, que l'administration d'un médicament d'une classe autre que celles de cette catégorie ne permettra pas de traiter la maladie.

L'expression « classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » » réfère aux classes publiées sur le site Internet de Santé Canada issues de la catégorisation des médicaments antimicrobiens basée sur l'importance de ces médicaments en médecine humaine.

1.2. Est interdite l'administration à des fins préventives d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un animal ne présentant aucun signe de maladie si cet animal fait partie d'un groupe restreint comprenant des animaux malades pouvant, conformément aux dispositions de l'article 1.1, être traités au moyen d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » et s'il y a un risque sérieux de propagation de la maladie en raison de la proximité des animaux.

1.3. Est interdite l'administration d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à des œufs embryonnés de volaille.

L'administration d'un tel médicament à des œufs embryonnés provenant d'oiseaux d'un troupeau servant à fournir du matériel génétique est toutefois permise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un agent infectieux est présent au sein du troupeau;

b) la propagation de l'agent infectieux aux œufs embryonnés pose un risque sérieux pour la santé du cheptel ou celle des humains;

c) le traitement des oiseaux infectés ne permettra pas de contrôler le risque de propagation aux œufs embryonnés;

d) l'administration d'un médicament d'une classe autre que celle de la « Catégorie I : Très haute importance » ne permettra pas d'éliminer l'agent infectieux.

1.4. Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69441

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2018, 15 août 2018

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Régime d'assurance parentale

— Taux de cotisation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation applicables à un employé et à la personne visée à l'article 51 de cette loi, à un employeur, à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire;